



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° PC 094 080 22 00039**  
Déposé le : **21/11/2022**  
Dépôt affiché le : **21/11/2022**  
Modifié et complété les : **24/02/2023 et le 13/04/2023.**  
Demandeur : **SCCV VILLA LES PEUPLIERS**  
Représentée par : **M. CABALLERO Ricardo**  
Demeurant : **5 rue de l'Amiral ROUSSIN 75015 PARIS**  
Nature des travaux : **Démolition du bâtiment existant et construction d'un immeuble de 10 logements**  
Sur un terrain sis à : **49 /51 COURS MARIGNY à Vincennes (94300)**  
Références cadastrales : **O 164 et O 291**

**ARRETÉ**

accordant un permis de construire valant démolition  
au nom de la commune de Vincennes

**ARRETE N° 23-320**

**Le Maire de la Commune de Vincennes**

VU la demande de permis de construire valant démolition présentée le 21/11/2022 par la SCCV VILLA LES PEUPLIERS, représentée par M. CABALLERO Ricardo,

VU l'objet de la demande :

- Pour la démolition totale d'un bâtiment de 5 logements,
- pour la construction d'un immeuble de 10 logements en R+6+C sur 2 niveaux de sous-sol,
- pour la création d'une surface de plancher habitation de 964m<sup>2</sup>,
- sur un terrain situé 49/51 Cours Marigny à Vincennes (94300) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1, et L 152-3, 152-6,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 le 1er octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2011, fixant le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% applicable sur le territoire communal,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013.

VU la consultation de l'architecte des Bâtiments de France pour un projet situé en site patrimonial remarquable (SPR).  
VU l'avis de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) de Vincennes, en date du 9 décembre 2021, portant sur la démolition totale du bâtiment existant ;  
VU les pièces modificatives déposées les 24/02/2023 et le 13/04/2023 ;  
VU l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 27 avril 2023 ;  
VU l'avis de la Direction Espace Public et Cadre de Vie de la ville de Vincennes en date du 15 mai 2023 ;  
VU l'avis favorable de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris Bureau prévention en date du 21 avril 2023 ;  
VU l'avis tacite de l'Etablissement Public territorial Paris Est Marne et Bois, service assainissement, saisi en date du 11 avril 2023 ;  
VU l'avis de VEOLIA en date du 18 avril 2023 ;  
VU l'avis de ENEDIS en date du 11 mai 2023 établi pour une puissance de raccordement de 99 kVA triphasé.

## ARRETE

### ARTICLE I

Le permis de construire valant permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes ;

### ARTICLE II

- En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE III

Les prescriptions comprises dans les avis annexés seront strictement respectées, à savoir :

- L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de la Direction Espace Public et Cadre de Vie de la ville de Vincennes 5 semaines avant le commencement des travaux pour présenter un plan d'installation de chantier, obtenir les autorisations nécessaires en matière de voirie effectuer un référé préventif.
- Conformément à l'avis de de la Direction Espace Public et Cadre de Vie de la ville de Vincennes en date du 15 mai 2023, les aménagements prévus sur le domaine public seront réalisés par des entreprises agréées, et seront à la charge du pétitionnaire.
- Les cotes de niveau fini des trottoirs devront être respectées pour raccorder les seuils de la future façade.

### ARTICLE IV

Le pétitionnaire est soumis aux taxes et participations suivantes :

- Taxe d'Aménagement, conformément aux dispositions des articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'urbanisme. Celle-ci sera notifié ultérieurement au pétitionnaire.
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif conformément à la délibération adoptée par l'Etablissement Public Paris Est Marne et Bois en date du 27 janvier 2020.

Vincennes, le 22 JUIN 2023



Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France,